

Séance du :

10/03/2023

Date de la convocation :

03/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2023 _ 04	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	9

L'an deux mille vingt-trois et le 10 mars à 16h,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

**Présents :** MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves – GAYMARD Marie-José - GRANDAZZI Sandrine - LAUGIER Lucette - LUCAS Aurore et TROIN François.

Suite à un empêchement (téléphonique et incendie) M. BIGHETTI de FLOGNY Charles a pris la séance en cours et est arrivé à 16h40.

**Secrétaire de séance :** TROIN François

**Objet : DPVa : Renouvellement du groupement de commande pour la gestion des DT/DICT :**

L'arrêté du 15/02/2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT/DICT. Le guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT/DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. La souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

Dracenie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les Communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, DPVa propose la mise en œuvre d'un groupement de commandos constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics, portant sur la prestation suivante : « Renouvellement du marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide 51 la gestion des DT-DICT et prestations associées ».

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention à intervenir entre les parties prenantes. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre (les procédures de marchés publics et le suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procédera donc à l'ensemble (les démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,

- que la Commission d'Appel d'Offres de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché pour son compte et celui (les membres du groupement).

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.



De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de rembourser les prestations payées par DPVa pour son compte dans le cadre de l'exécution du marché.

La Commune a déjà adhéré à ce dispositif par délibération n°2020-68b du 11/12/2020. Celui-ci est satisfaisant, mais le marché correspondant en cours arrivera à terme en octobre 2023. Il convient donc de le renouveler en adhérant au groupement de commande pour la gestion des DT-DICT proposé par DPVa.

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, DECIDE :**

- **d'approuver** le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la Commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur ;
- **de dire** que la Commission d'Appel d'Offres de DPVA sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire ;
- **de dire** qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de DPVA, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;
- **d'autoriser** le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation et à l'exécution du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement ;
- **de dire** que les crédits afférents sont prévus sur le budget 2023 et suivants ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le: **14 MARS 2023**  
et publication le: **14 MARS 2023**

Le Maire  
A. BARALE



Le Maire  
A. BARALE





# Convention constitutive d'un groupement de commandes

pour

Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide  
à la gestion des DT-DICT et prestations associées





## Article 1<sup>er</sup> : Objet du groupement de commandes

Il est constitué par la présente convention un groupement de commandes, conformément au code des marchés publics pour la famille d'achat suivante :

- Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

Le groupement est chargé de la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies, ainsi que la passation de tout avenant éventuel ultérieur qui serait nécessaire à son exécution.

## Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement.

## Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa),
- les communes membres de DPVa et leurs établissements publics.

## Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège est situé Square Mozart – CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex, est désignée comme coordonnateur.

## Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la préparation, de l'ensemble de la procédure de passation, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché, objet du groupement, ainsi que de l'ensemble de la procédure de passation d'éventuels avenants ultérieurs.

Il devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement et les soumettre à validation des membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation du titulaire du marché:
  - o rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,



- réception et traitement des demandes de Dossiers de Consultation des Entreprises : à ce titre, le coordonnateur mettra à disposition sa plateforme dématérialisée des marchés publics (profil d'acheteur), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
  - réception et enregistrement des plis reçus,
  - ouverture des enveloppes d'offres par l'autorité compétente au sein du coordonnateur,
  - convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
  - information des candidats dans toutes les hypothèses prévues par le code des marchés publics (transmission des renseignements et documents complémentaires, informations des candidats non retenus, etc...),
  - rédaction du rapport d'analyse technique,
  - rédaction du rapport de présentation,
  - rédaction et publication de l'avis d'attribution et éventuellement de l'avis ex-ante,
  - gestion des contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels),
- signer et notifier le marché;
  - exécuter le marché au nom des membres du groupement
  - préparer, passer par la procédure idoine puis notifier au titulaire, d'éventuels avenants ultérieurs ;
  - Reconduire ou non le marché sous réserve de validation des membres du groupement.

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de la réalisation de l'opération les dossiers des candidats retenus ainsi que les pièces relatives à la procédure de passation. Les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

#### Article 6 : Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de valider les dossiers de consultation et les décisions de reconduction de marchés ou accords-cadres ;
- de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
- d'assurer le paiement des prestations portant sur leurs besoins propres en remboursement des sommes engagées par le coordonnateur;





### Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée avant tout lancement de l'avis d'appel public à la concurrence. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement et sera intégrée comme annexe à la convention constitutive de groupement de commande.

### Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

### Article 9 : Rémunération - Indemnisation

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Elle donnera toutefois lieu à indemnisation pour les frais liés à d'éventuels contentieux : frais et honoraires d'avocat, et de manière générale, frais de justice associés.

Ces frais seront en premier lieu avancés dans leur totalité par le coordonnateur. Ils feront par la suite l'objet d'une récupération de leur montant, par émission d'un titre de recettes assorti d'un justificatif des frais engagés au prorata des besoins exprimés par les membres dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet du contentieux.

Il est rappelé que les membres du groupement s'engagent à rembourser les frais liés à l'exécution pour la part qui les concerne sur demande du coordonnateur.

### Article 10 : Commission d'appel d'offres

Le groupement de commandes constitué par la présente convention l'est conformément à l'article L1414-3 de du Code Général des Collectivités Territoriale.



Le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le marché (chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

La commission d'appel d'offres du coordonnateur, légalement constituée, est compétente dans la plénitude de ses compétences pour l'attribution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera également compétente, le cas échéant, pour connaître des éventuels avenants à intervenir, dont le montant nécessiterait son intervention.

**Article 11 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification en cause ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé les termes.



Fait à Draguignan, le

Envoyé en préfecture le 14/03/2023  
Reçu en préfecture le 14/03/2023  
Publié le 14/03/2023  
ID : 083-218300440-20230310-2023\_04-DE

<b>Richard STRAMBIO</b>  Président de DPVa	<b>Hugues MARTIN</b>  Maire d'Ampus	<b>Nathalie GONZALES</b>  Maire des Arcs/Argens
<b>Nadine DECARLIS</b>  Maire de Bargemon	<b>Georges ROUVIER</b>  Maire de Châteaudouble	<b>Daniel MARIA</b>  Maire de CALLAS
<b>Gérald PIERRUGUES</b>  Maire de Claviers	<b>Christine PREMOSELLI</b>  1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire de Draguignan	<b>Bernard CHILINI</b>  Maire de Figanières
<b>Karine ALSTERS</b>  Maire de Flayosc	<b>Claude ALEMAGNA</b>  Maire de Lorgues	<b>Raymond GRAS</b>  Maire de Montferrat
<b>Valérie MARCY</b>  Maire de La Motte	<b>Liliane BOYER</b>  Maire du Muy	<b>Cédric DUBOIS</b>  Maire de Salernes
<b>Serge BALDECCHI</b>  Maire de Saint Antonin du Var	<b>Christophe CARRIERE</b>  Maire de Sillans-La-Cascade	<b>Albert DAVID</b>  Maire de Taradeau
<b>Alain CAYMARIS</b>  Maire de Trans-en-Provence	<b>Claude PIANETTI</b>  Maire de Vidauban	<b>Nathalie PEREZ-LEROUX</b>  Maire de la Roque-Esclapon





<p>Alain BARALE</p>	<p>Jacques GERARD</p>	<p>Cla</p>
<p>Maire de Comps-sur-Artuby</p>	<p>Maire de Bargème</p>	<p>Maire de la Bastide</p>